

**Projet de règlement grand-ducal**

**portant abrogation**

- 1° du règlement grand-ducal du 9 août 1980 concernant l'octroi d'une aide à la consommation de beurre ;
- 2° du règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 relatif aux arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires ;
- 3° du règlement grand-ducal du 19 mars 1992 concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ;
- 4° du règlement grand-ducal du 13 janvier 1994 relatif à la production et à la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait ;
- 5° du règlement grand-ducal du 19 mars 2008 concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite

---

**Avis complémentaire du Conseil d'État**

(22 octobre 2024)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 2 août 2024, par le Premier ministre, de deux amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une version coordonnée du projet de règlement grand-ducal sous rubrique tenant compte de ces amendements.

**Examen des amendements**

Amendements 1 et 2

Sans observation.

**Observations d'ordre légistique**

Amendement 2

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023, les textes à soumettre à la signature du Grand-Duc sont adaptés en remplaçant les pronoms possessifs qui visent le Grand-Duc par l'article défini correspondant, afin d'écrire à la formule exécutoire « Le ministre ayant [compétence ministérielle] dans ses attributions ».

En ce qui concerne les compétences ministérielles, il est conseillé de cerner leur désignation avec autant de précision que possible en utilisant prioritairement la nomenclature employée dans les arrêtés portant constitution des ministères. Il importe d'éviter les termes génériques pouvant donner lieu à des problèmes d'interprétation au moment d'une nouvelle répartition des compétences gouvernementales entre les départements ministériels.

#### Texte coordonné

À l'intitulé, il convient d'ajouter un deux-points après les termes « portant abrogation ».

Au préambule, les visas relatifs aux avis des organes consultatifs et des chambres professionnelles sont à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

En renvoyant aux observations formulées à l'endroit de l'amendement 2, le Conseil d'État demande d'écrire au préambule « Le Conseil d'État entendu ; » ainsi que « Sur le rapport de la Ministre [...], et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 22 octobre 2024.

Pour le Secrétaire général,  
L'Attaché,

s. Ben Segalla

Le Président,

s. Marc Thewes